

# Barreau du Québec



## AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-19-03231

**AVIS** est par les présentes donné que **M<sup>me</sup> Diane Favreau** (n° de membre : 258186-8), ayant exercé la profession d'avocate dans les districts de Joliette, Laval et Montréal, a été déclarée coupable le 10 juillet 2020, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Laval entre le 26 avril 2018 et le 8 janvier 2019, à savoir :

*Chef n° 1 A fait preuve de négligence et a manqué à ses devoirs de compétence, de diligence, de disponibilité et de prudence envers ses clients, dans l'exécution du mandat qu'ils lui avaient confié, soit d'obtenir un jugement de divorce, dans un dossier de la Cour, contrevenant ainsi à l'article 20 du Code de déontologie des avocats;*

*Chef n° 2 A faussement représenté et fait croire à son client que son dossier à la Cour était à l'étude et serait transféré au bureau d'un juge pour signature, alors que la demande introductory d'instance conjointe en divorce (divorce sur projet d'accord) n'avait pas été produite et qu'aucun dossier judiciaire n'avait été ouvert concernant le dossier de ses clients, contrevenant ainsi à l'article 19 du Code de déontologie des avocats.*

Le 31 août 2020, le Conseil de discipline imposait à **M<sup>me</sup> Diane Favreau** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période d'un (1) mois sur chacun des chefs 1 et 2 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées de façon consécutive entre elles.

Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline sont exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*. En raison des décrets gouvernementaux liés à la pandémie de la COVID-19 prononçant la suspension des délais d'appel le 15 mars 2020 et la levée de cette suspension le 1<sup>er</sup> septembre 2020, **M<sup>me</sup> Diane Favreau** est radiée du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **deux (2) mois** à compter du **6 octobre 2020**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 28 octobre 2020

**Catherine Ouimet, avocate, MBA  
Directrice générale**